

# VD\_OMNI PS.2018.0004 vom 30. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0004)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0004 du 30 août 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0004 del 30 agosto 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi (SDE) Assurance perte de gain maladie | Fin du droit aux prestations de l'assurance perte de gain maladie (APGM). Au regard des différents éléments du dossier, en particulier de la durée de l'incapacité de travail et des démarches entreprises auprès de l'assurance invalidité, l'incapacité de travail du recourant, si elle n'est pas définitive comme l'a relevé son médecin traitant, doit néanmoins être considérée comme durable. Or, l'APGM ne couvre que les cas d'incapacité "passagère" ou "provisoire" de travail. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit aux prestations de l'APGM au-delà du 31 août 2017.

### E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi, s'il a subi une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré, s'il est apte au placement et s'il satisfait aux exigences du contrôle. Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle (rechercher un emploi, se présenter aux entretiens fixés par leur ORP), ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 al. 1 LACI). b) Dans le but de permettre le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail ayant épuisé leur droit aux indemnités de chômage conformément à l'art. 28 LACI, le canton de Vaud a institué une assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM). Les dispositions légales relatives à cette assurance ont été insérées dans la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), principalement aux

nouveaux art. 19a à 19s (cf. Exposé des motifs et projet de loi n°385 [législature 2007/2012] sur une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la LEmp, avril 2011 [ci-après: EML 2011]). Les conditions pour bénéficier des prestations de l'APGM sont énumérées à l'art. 19e LEmp; il faut que l'assuré se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'art. 28 LACI (let. a), qu'il a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b), et qu'il séjourne dans son lieu de domicile. L'exposé des motifs donne les précisions suivantes s'agissant de la condition de l'incapacité provisoire de travail (p. 10): "Cette assurance ne couvre – tout comme l'article 28 LACI – que les situations d'incapacité passagère de travail. Ce type d'incapacité doit être distingué des incapacités de longue durée, du type invalidité. En cas d'atteinte durable ou définitive à la capacité de travail et de gain, il n'y a pas de droit au versement des prestations perte de gain dès lors que la condition du caractère "passager" n'est pas remplie. Toutefois, selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), cette notion d'"incapacité passagère" doit être interprétée au sens large. Ainsi, si par exemple un certificat médical atteste que le chômeur ou la chômeuse est en incapacité de travail "pendant 1 mois renouvelable", l'incapacité sera jugée passagère et les prestations prévues par l'assurance perte de gain seront versées. En revanche, les certificats médicaux mentionnant une incapacité de travail "jusqu'à nouvel avis" ne seront pas pris en considération et le recours au médecin-conseil sera alors nécessaire." c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que l'incapacité de travail du recourant ne pouvait plus être considérée comme "provisoire" au sens de l'art. 19e let. a LEmp; elle a mis fin dès lors au versement des prestations de l'APGM. Le recourant conteste cette appréciation. Dans son certificat médical du 22 septembre 2017, le Dr Pierre Vallon a fait état d'une incapacité de travail "définitive dans toute activité". Il est revenu par la suite sur cette appréciation. Dans sa lettre du 14 octobre 2017, il a en effet relevé qu'en psychiatrie, une incapacité de travail ne pouvait être considérée comme définitive qu'en cas d'atteinte neurocognitive non évolutive, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Pour lui, l'incapacité de travail du recourant restait donc "provisoire", contrairement à ce qu'il avait indiqué initialement. Il ne s'est en revanche pas expliqué sur la rupture marquée entre le certificat médical du 22 septembre 2017 et les précédents. On peut néanmoins raisonnablement penser qu'il a dû considérer qu'à partir du mois de septembre 2017 les chances d'une reprise d'activité se réduisaient et que l'incapacité de travail du recourant, à défaut d'être définitive pour les raisons expliquées dans sa lettre du 14 octobre 2017, allait durer. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que l'incapacité de travail du recourant a débuté le 25 avril 2017, soit il y a plus de quinze mois. Il en ressort également que l'intéressé a déposé le 28 avril 2017 déjà une demande de réadaptation auprès de l'assurance-invalidité. Dans sa lettre du 14 octobre 2017, le Dr Pierre Vallon a expliqué qu'il avait proposé en effet d'emblée à son patient d'entreprendre une telle démarche. Il a précisé que la mise en œuvre de mesures de réintégration professionnelle nécessitait toutefois une certaine stabilisation de l'état de santé, qui faisait défaut dans le cas de l'intéressé. Au regard de ces éléments, singulièrement de la durée de l'incapacité et des démarches entreprises auprès de l'assurance-invalidité, il convient d'admettre avec l'autorité intimée que, si l'incapacité de travail du recourant n'est pas définitive comme le Dr Pierre Vallon l'a corrigé, elle doit néanmoins être considérée comme durable. Or, l'APGM ne couvre que les cas d'incapacité "passagère" ou "provisoire" de travail. C'est dès lors sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a mis fin au versement des prestations de l'APGM à compter du 1 er

septembre 2017.

**E. 4**

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.